

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 14 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 17 novembre 2023 et 11 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUMINIUM SABART SMELTING

Rond-point de Sabart - usine Calypso de Sabart
BP 29
09400 Tarascon-Sur-Ariège

Références : 2025/113-114

Code AIOT : 0006802176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées les 17 novembre 2023 et 11 février 2025 de la fonderie d'aluminium, dite usine Calypso, exploitée par la société ALUMINIUM SABART SMELTING au lieu-dit Sabart 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE. Cette partie " Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Les présentes visites ont été diligentées dans le cadre de la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023. Cet arrêté préfectoral fait suite :

- au déversement de fioul lourd dans le Vicdessos du 25 juillet 2023 ;
- au déversement d'effluents, contenant du fioul lourd, dans le Vicdessos du 15 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINIUM SABART SMELTING
- SABART 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
- Code AIOT : 0006802176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société ALUMINIUM SABART SMELTING exerce une activité de fonderie d'aluminium pour le secteur aéronautique. Son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident / Accident	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Amende	15 jours
2	Délégation	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Amende	15 jours
3	Réserves de produits et de matières consommables	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Amende	15 jours
4	Plan des réseaux d'eau	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Amende	15 jours
5	Liste des installations	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Amende	15 jours
6	Prévention des pollutions accidentnelles	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Amende	15 jours
7	Prévention des pollutions accidentnelles	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Amende	15 jours
8	Produits récupérés en cas d'accident	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Amende	15 jours
10	Refroidissement en circuit ouvert	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Conception et aménagement des installations	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des mesures pour éviter la reproduction d'un déversement similaire à ceux survenus le 25 juillet et le 15 septembre 2023 au sein de son établissement.

Ces mesures ne permettent toutefois pas de répondre en intégralité aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023. En l'absence d'éléments permettant de répondre aux dispositions de cet arrêté sous un délai de 15 jours à compter de la notification de présent rapport, un projet d'arrêté préfectoral portant amende administrative d'un montant de 10 000 € sera proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident / Accident

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée :
<p>La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n°83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :</p> <p>Article R. 512-69 du code de l'environnement</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées</p>
Constats :
<p>Par courrier du 18 août 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse relatif au déversement de fioul lourd dans le Vicdessos survenu le 25 juillet 2023.</p> <p>Par courrier du 3 octobre 2023, l'exploitant a transmis la description détaillée et les circonstances du déversement d'effluents dans le Vicdessos survenu le 15 septembre 2023.</p> <p>Par courrier du 18 octobre 2023, l'exploitant a apporté des compléments aux éléments précédemment fournis.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter les éléments fournis relatifs au déversement de fioul lourd dans le Vicdessos survenu le 25 juillet 2023 et à celui d'effluents survenu le 15 septembre 2023 dans le Vicdessos avec les éléments mentionnés dans les autres fiches de constat du présent rapport.</p> <p>Pour synthétiser l'ensemble des éléments à sa disposition, il pourra s'appuyer sur la fiche de notification d'incident/d'accident établie par le Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels (BARPI) disponible sous https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Délégation

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Accidents / Incidents

Prescription contrôlée :

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n°83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Point 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

[...] Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. [...]

Constats :

Par courrier du 18 octobre 2023, l'exploitant indique que l'ensemble des documents a été transmis dans le cadre de l'enquête menée par les services de la Gendarmerie et à la suite des visites d'inspection réalisées par l'inspection des installations classées les 10 août et 18 septembre 2023 à la suite des accidents survenus sur le site.

Lors du déversement survenu le 15 septembre 2023, et comme le souligne l'exploitant dans son courrier du 18 octobre 2023, l'inspection des installations classées a dû solliciter les renseignements territoriaux pour obtenir les coordonnées personnelles du directeur de l'usine afin d'entrer en contact avec ce dernier. Comme mentionné dans le rapport de la visite d'inspection du 18 septembre 2023, les informations liées au déversement du 15 septembre 2023 ont été transmises par un consultant, et non par un personnel de l'entreprise.

Une organisation doit être mise en place afin que les informations nécessaires au traitement d'un sinistre soient disponibles dans les meilleurs délais, et ne dépendent pas de la connaissance d'une seule personne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira une procédure permettant de garantir, en cas d'absence du responsable de l'établissement, la mise à disposition à l'administration et aux services de secours et d'intervention extérieurs, en toutes circonstances et en particulier lors d'un sinistre, les informations et l'assistance technique nécessaire à leur intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Réserves de produits et de matières consommables

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes

Prescription contrôlée :

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n°83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Point 1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

Par courrier du 18 octobre 2023, l'exploitant a transmis les bons de commande relatifs à la fourniture :

- d'un lot de 8 boudins absorbants hydrophobes en 300 cm auprès de la société ETS DA SILVA (commande N° TCDA00987) ;
- de 4 lots de boudins hydrophobes écologiques SKM210 auprès de la société MANUTAN (commande n°74167261).

L'exploitant a également transmis le bon de livraison relatif à la commande passée auprès de la société MANUTAN.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la bonne réception des boudins passées auprès de la société ETS DA SILVA, et établira une consigne de déploiement de ces boudins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n°83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et

automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis le plan de réseaux à jour de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux de l'établissement, et de lui transmettre sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Liste des installations

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n° 83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Point 2.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Constats :

Dans son courrier du 18 octobre 2023, l'exploitant indique que les installations n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis l'arrêté de 2017. Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2017 ne constitue toutefois pas la liste demandée, puisqu'il ne recense que les activités classées exercées sur site et les produits entreposés. L'exploitant doit établir une liste des équipements susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux ou des sols, comme la salle des pompes de la cuve de fuel ayant conduit au déversement du 25 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira la liste des installations concernées, même occasionnellement, par les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols et transmettra cette liste à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n°83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Point 2.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Constats :

Déversement de fioul lourd dans le Vicdessos du 25 juillet 2023

Dans son courrier du 18 octobre 2023, l'exploitant indique avoir procédé à l'entretien de l'exutoire de la surverse du château d'eau et avoir « *pu recréer le circuit initial d'écoulement de la déverse du château d'eau* ». Il n'a toutefois pas condamné l'ancienne canalisation ayant constitué le chemin préférentiel d'écoulement des eaux ayant conduit au déversement du 25 juillet 2023. Il a également justifié d'une modification du schéma électrique des pompes alimentant le château d'eau, afin d'éviter une non prise en compte de la sonde de niveau haut en mode d'alimentation manuelle.

L'inspection des installations classées constate la bonne réalisation des mesures annoncées par l'exploitant dans son courrier du 18 août 2023, à savoir :

- l'installation de sondes de niveau dans la rétention du local pompes, dans la rétention de la cuve de fioul lourd extérieure et dans la rétention d'eau extérieure, avec report d'alarme sonore et renvoi sur le téléphone d'astreinte ;
- la mise en place d'une vanne d'isolement sur la canalisation reliant la rétention d'eau extérieure au Vicdessos ;
- la vidéosurveillance de la zone de stockage et de dépotage de fioul lourd.

Il est également constaté l'installation d'un limiteur de remplissage et d'une jauge pneumatique sur la cuve de fioul lourd, comme l'atteste la fiche d'intervention n° 14763815.1.2 établie par la société SARP SUD OUEST le 17 octobre 2023.

Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2023, l'inspection des installations constate que les sols des abords de la salle des pompes de fioul lourd ont été nettoyés.

Lors de la visite d'inspection du 11 février 2025, l'inspection des installations classées constate, de nouveau, la présence d'écoulements de fioul lourd au sol résultant, selon l'exploitant, de mauvaises manipulations réalisées lors d'opérations de réparation d'équipements au sein de la salle des pompes. L'inspection des installations classées constate également la présence de fioul lourd dans la rétention située au sein de la salle des pompes.

L'exploitant indique vouloir procéder, d'ici l'été 2025, à l'imperméabilisation des sols des abords de la salle des pompes de fioul lourd.

Déversement d'effluents dans le Vicdessos du 15 septembre 2023

Par courrier du 3 octobre 2023, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention établies par la

société SARP SUD-OUEST relatives au curage du réseau d'eaux usées et le pompage du séparateur équipant la zone Karcher du bâtiment matières premières (fiches n°14648101.2.1 à 4), ainsi que celles du 1^{er} et 3 août relatives au précédent entretien du séparateur hydrocarbures équipant la zone Karcher (fiches d'intervention n°14156861.1.1 et 14173225.1.1). Il a également transmis un devis relatif à une inspection caméra des réseaux d'eaux du site.

Par courrier du 18 octobre 2023, l'exploitant a justifié de la réalisation de l'inspection caméra du réseau d'eau du site, et indique avoir détecté un bouchon formé par la végétation dans ce réseau en rive droite du Vicdessos - ce bouchon étant situé au droit des terrains situés en rive droite du Vicdessos sur lesquels était implantée une plateforme industrielle ayant fait l'objet d'une remise en état constaté par procès-verbal du 9 mai 2017. Ces terrains sont donc sortis de l'emprise du site exploité par la société Sabart Smelting. Des servitudes d'utilité publique ont été instituées, par arrêté préfectoral du 23 janvier 2024, sur ces terrains, mais n'abordent pas la problématique de l'entretien des canalisations enterrées ou de la végétation.

Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2023, l'exploitant remet le rapport relatif à l'inspection caméra du réseau d'eau du site réalisée par la société SARP SUD OUEST (rapport n°23423 du 20 octobre 2023).

Lors de la visite d'inspection du 11 février 2025, l'exploitant indique avoir détruit le bouchon formé par la végétation relevé entre les portions EU7.1 et EU8 définies dans le rapport susmentionné. Les fiches d'intervention n° 14648101.2.1 à 4, 140707025.1.1 à 10 établies par la société SARP SUD OUEST à la suite de l'inspection caméra du réseau d'eaux usées mentionnent le passage d'un coupe racine dans le réseau, sans préciser si ce passage a concerné l'entièreté du réseau, ou d'autres défauts ont été relevés ou simplement la partie comprise entre les portions EU7.1 et EU8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déversement de fioul lourd dans le Vicdessos du 25 juillet 2023

L'exploitant :

- établira le programme d'entretien des équipements de la salle des pompes fioul lourd, et consignera le résultat des opérations d'entretien effectué sur un registre ;
- établira le programme d'entretien des différentes sondes de niveau installées, et s'assurera de leur bon fonctionnement en réalisant des tests réguliers ;
- procédera au nettoyage des sols aux abords de la salle des pompes de fioul lourd et au pompage de la rétention de cette salle ;
- s'assurera de la bonne formation du personnel chargé de l'entretien et des réparations des équipements de la salle des pompes de fioul lourd ;
- aménagera les abords de la salle des pompes de fioul lourd de telle sorte à ce qu'un débordement de la rétention de cette salle n'entraîne pas une pollution des sols des abords de cette salle.

Déversement d'effluents dans le Vicdessos du 15 septembre 2023

L'exploitant indiquera les suites données aux autres défauts relevés dans le rapport n°23423 du 20 octobre 2023 établi par la société SARP SUD OUEST.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation de transport de fluide

Prescription contrôlée :

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n°83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Point 2.8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni de plan de tous les réseaux : un simple schéma simplifié de collecte des effluents de la zone Karcher a été transmis par courrier du 18 octobre 2023.

Un plan intitulé PLAN EU USINE DE SABART a été transmis par courrier du 20 octobre 2023, mais ce plan n'est pas lisible et a été élaboré à l'époque de la société ALUMINIUM PECHINEY.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous un délai du 15 jours, un plan de tous les réseaux et un plan des égouts actualisé de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Produits récupérés en cas d'accident

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n°83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Point 2.8.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

[...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2023, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets (BSD) n°BSD-2023-0908-TK1E0Z872 (E01-20236658) relatif à l'évacuation de 19,12 tonnes de terres + hydrocarbures. Ce BSD n'est toutefois pas complet, puisque l'installation de destination, si elle a bien confirmé la réception des déchets le 19 octobre 2023, n'a pas indiqué le mode de traitement effectué sur ces déchets (cadre 11 du BSD non rempli). Par ailleurs, le BSD indiquant une opération d'élimination D15 (stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14, l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte sur le site de production), si l'opération réalisée ultérieurement au stockage prévu, dans le cas d'une réexpédition après traitement aboutit à des déchets dont la provenance reste identifiable, le BSD devra être accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01.

Par ailleurs, par courrier du 20 octobre 2023, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention suivantes établies par la société SARP SUD OUEST :

- la fiche n°14763815.1.1 relative au nettoyage du bac de rétention de récupération du fioul lourd, ainsi qu'au pompage et au nettoyage de la rétention de la cuve GNR et du séparateur GNR - ces opérations ayant été réalisées le 16 octobre 2023. Ce document mentionne la prise en charge de 2 m³ de déchets liquides issus de cuve à fioul, sans que soit joint le document permettant de justifier de la bonne prise en charge de ces déchets ;
- une fiche établie le 19 septembre 2023 mentionnant la prise en charge de 2 m³ de déchets liquides non identifiés issus du pompage et du nettoyage du séparateur hydrocarbures et du réseau. Aucun document ne permettant de justifier de la bonne prise en charge de ces déchets n'accompagne cette fiche ;
- la fiche n°14173225.1.1 relatif au nettoyage du séparateur hydrocarbures et à la rétention faisant suite au débordement de fuel lourd effectué le 3 août 2023 et mentionnant la prise en charge des 7 m³ de déchets eaux hydrocarburées issus de ces opérations. Aucun document ne permettant de justifier de la bonne prise en charge de ces déchets n'accompagne cette fiche ;
- la fiche n°14156861.1.1 relatif au pompage et nettoyage du séparateur hydrocarbures et à la grille de lavage réalisé le 1^{er} août 2023 et mentionnant la prise en charge des 2 m³ de déchets eaux hydrocarburées issus de ces opérations. Aucun document ne permettant de justifier de la bonne prise en charge de ces déchets n'accompagne cette fiche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les documents permettant de justifier de la traçabilité, jusqu'à leur élimination finale, des déchets mentionnés dans les fiches d'intervention susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023

Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes

Prescription contrôlée :

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n°83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Point 6.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Constats :

L'exploitant a installé les systèmes de détection et d'alarme adaptés au niveau de la zone de fuel lourd (voir fiche de constats n°6). La mise en place d'une sonde de niveau haut avec report d'alarme au niveau du séparateur hydrocarbures de la zone Karcher pourrait également utilement être effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société ALUMINIUM SABART SMELTING (SIRET n°83106122100014) exploitant une fonderie d'alliages d'aluminium sise lieu-dit Sabart sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (09400) est mise en demeure de respecter, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Constats :

Par courrier du 18 octobre 2023, l'exploitant précise que les prélèvements d'eau sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007, et mentionne la réduction des volumes de prélèvements par 6 survenue, selon lui, par une modification des processus de fabrication mis en œuvre. L'exploitant ne justifie toutefois pas que la réfrigération des installations ne s'effectue pas en circuit ouvert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'interdiction de réfrigération en circuit ouvert de son installation, et lui demande d'engager les études pour une réfrigération en circuit fermé de son process, ou de justifier que celle-ci s'effectue bien en circuit fermé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours